



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

exportations

Question écrite n° 49312

## Texte de la question

M. Jean-Jack Queyranne appelle l'attention de Mme la ministre de la défense sur les difficultés d'interprétation de l'arrêté du 20 novembre 1991 fixant la liste des matériels de guerre et matériels assimilés. En effet, cet arrêté précise quels matériels, répartis en six catégories, doivent être soumis à une procédure spéciale d'exportation. Dans la catégorie F, sont mentionnés notamment les casques équipés de moyens de communication. Cependant, cette définition générique reste peu claire, car l'ensemble émission-réception appelé communément système de communication est disposé en général à bord de l'appareil, que ce soit un avion ou un hélicoptère, et non dans ou sur les casques. Le système dit de communication n'est donc que la finalité d'un système qui se trouve quant à lui logé dans tout appareil et dès lors la dénomination appropriée aux casques devrait être plutôt « interface pour système de communication ». Cette dénomination floue pénalise des entreprises qui travaillent dans l'aéronautique et plus précisément dans les moyens de communication adaptables aux casques, car leurs marchés sont dès lors soumis aux règles dérogatoires de l'arrêté du 20 novembre 1991. En conséquence, il lui demande quelles modifications pourraient être apportées par son ministère aux réglementations des matériels figurant dans l'arrêté du 20 novembre 1991, afin que les entreprises fabriquant du matériel de communication aéronautique civil ne soient plus pénalisées dans l'obtention de marchés commerciaux.

## Texte de la réponse

Conscient des difficultés soulevées par la rédaction actuelle de l'arrêté du 20 novembre 1991, notamment concernant les casques aéronautiques, le ministère de la défense a engagé des travaux afin de préciser la rédaction de cet arrêté, en permettant de ne soumettre au contrôle à l'exportation que les matériels, dont les casques, considérés comme sensibles du fait de leurs caractéristiques techniques. Après approbation définitive par les services du ministère de la défense concernés, ce texte réglementaire devra recevoir l'accord des ministères chargés de l'économie, des affaires étrangères et du budget, dont le contreseing est nécessaire.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Jack Queyranne](#)

**Circonscription :** Rhône (7<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 49312

**Rubrique :** Commerce extérieur

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** défense

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 octobre 2004, page 8239

**Réponse publiée le :** 14 décembre 2004, page 9922